



# Plus-values de cession de titres de participation : l'impôt étranger peut s'imputer sur l'impôt dû au titre de la quote-part de frais et charges de 12%

15 janvier 2021

Par un arrêt rendu le 15 novembre 2021, le Conseil d'État juge que la quote-part de frais et charges de 12% est une imposition à taux réduit et ouvre par conséquent des possibilités de réclamation (CE, 15 nov. 2021, n° 454105).

Pour rappel, les plus-values réalisées par une société passible de l'impôt sur les sociétés lors de la cession de titres de participation détenus depuis au moins deux ans sont **exonérées d'impôt**, sous réserve de la **réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12%** du montant brut de la plus-value réalisée (CGI, art. 219, I, a quinquies).

Lorsqu'une **entreprise française cède les titres de participation d'une entreprise étrangère**, la plupart des conventions fiscales internationales prévoit une imposition exclusive dans l'État de résidence du cédant.

Néanmoins, **certaines conventions** (e.g. celles conclues avec l'Autriche, l'Espagne, le Japon, la Suède, les Émirats Arabes Unis) **prévoient l'imposition de ces plus-values à la fois dans l'État de résidence du cédant et dans l'État de résidence de la société dont les titres sont cédés**. La double imposition est alors éliminée, en général, par voie d'imputation de l'impôt prélevé à l'étranger sur l'impôt sur les sociétés acquitté en France. Ce **crédit d'impôt** ne peut toutefois pas excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus (règle du butoir).

Or, jusqu'à la présente décision du Conseil d'État, la doctrine administrative refusait toute imputation du crédit d'impôt étranger.

En effet, la doctrine administrative considérait que les plus-values à long terme de cession de titres de participation étaient imposées au taux de 0% donc exonérées (BOI-IS-BASE-20-20-10-20, 03/02/2016, n° 180 et 190).

En conséquence, **aucune imputation de l'impôt étranger éventuellement acquitté au titre de la plus-value réalisée ne pouvait être effectuée** dès lors qu'aucune double imposition ne pouvait être constatée.

## Décision du Conseil d'État d'abrogation partielle de la doctrine administrative

Saisi par la société L'Air Liquide d'un recours pour excès de pouvoir, le Conseil d'État considère que la **quote-part de frais et charges de 12%** doit être regardée non pas comme ayant pour objet de neutraliser de manière forfaitaire la déduction de frais exposés pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu afférent à une opération exonérée, mais comme une **imposition à taux réduit**.

Par conséquent, le Conseil d'État **abroge les paragraphes de la doctrine administrative précitée** qui interdisaient l'imputation de l'impôt étranger en l'absence d'imposition effective en France de la plus-value réalisée.

## Opportunité d'obtenir la restitution de l'impôt sur les sociétés au titre de l'imputation d'un crédit d'impôt étranger

Par cette annulation de la doctrine administrative, le Conseil d'État reconnaît la possibilité d'imputer l'impôt acquitté à l'étranger sur l'impôt résultant de la taxation en France de la quote-part de frais et charges de 12%.

En pratique, les entreprises qui, du fait de la doctrine administrative désormais annulée, n'ont pas pu imputer en France leur crédit d'impôt étranger peuvent introduire une **réclamation contentieuse** auprès du service des impôts dont elles relèvent :

- jusqu'au **31 décembre 2022** pour la correction de leur **résultat ayant permis de déterminer l'impôt sur les sociétés acquitté en 2020** ;
- jusqu'au **31 décembre 2023** pour la correction de leur **résultat ayant permis de déterminer l'impôt sur les sociétés acquitté en 2021**.

**Notre Cabinet se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.**

## Contacts



**Stéphanie Brevost**  
**Avocat – Associée**

Fiscalité directe et transactionnelle  
E : [SBrevost@avocats-gt.com](mailto:SBrevost@avocats-gt.com)  
T : +33 (0) 1 41 16 27 02



**Thibaut Grange**  
**Avocat – Directeur**

Fiscalité directe et transactionnelle  
E : [TGrange@avocats-gt.com](mailto:TGrange@avocats-gt.com)  
T : +33 (0) 1 41 16 27 14

### Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont  
92200 – Neuilly-sur-Seine  
France

[www.avocats-gt.com](http://www.avocats-gt.com)

T : +33 (0)1 41 16 27 27

F : +33 (0)1 41 16 27 28

E : [contact@avocats-gt.com](mailto:contact@avocats-gt.com)



### A propos de Grant Thornton Société d'Avocats

*Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.*

*Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.*

NOTE: Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas.

© 2022 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.

